



# Assemblée générale

Distr. LIMITÉE  
28 avril 1999

FRANÇAIS  
Original: ARABE et ANGLAIS

---

## Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Troisième session

Vienne, 28 avril-3 mai 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée,  
en particulier des articles 4, 4 *bis*, 7 et 8**

## Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

### **Koweït: Commentaires concernant le projet révisé de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Ayant examiné le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/4/Rev.1), la délégation koweïtienne souhaiterait formuler les remarques ci-après à propos des articles 4, 4 *bis* et 7:

- a) Article 4 (Blanchiment d'argent):
  - i) La délégation koweïtienne approuve l'option 1 proposée pour le paragraphe 1 car celle-ci est bien conçue, facile à appliquer et est conforme aux dispositions des conventions internationales correspondantes, comme la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;
  - ii) La délégation koweïtienne est d'avis que les deux options proposées pour l'alinéa c) du paragraphe 2 sont appropriées, car la question des règles de droit régissant les preuves produites devant un tribunal et l'élément intentionnel doit relever de la législation interne, laquelle stipule que l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été démontrée. Aussi ne peut-on pas déroger à cette règle en obligeant l'accusé à prouver lui-même son innocence;
  - iii) La délégation koweïtienne approuve l'option 2 proposée pour le paragraphe 5, car celle-ci est bien conçue;
- b) Article 4 *bis* (Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent):

La délégation koweïtienne approuve l'option 2 proposée pour le paragraphe 1 car la levée totale du secret bancaire risque d'avoir des conséquences fâcheuses qui pourraient être préjudiciables aux économies nationales. En conséquence, le secret bancaire devrait être traité comme il convient et ne devrait être restreint que dans des cas se rattachant à la détection, la prévention et à l'investigation d'infractions touchant au blanchiment d'argent, comme prévu dans l'option susmentionnée;

c) Article 7 (Confiscation):

- i) La délégation koweïtienne approuve l'option 2 proposée pour le paragraphe 1, les termes employés étant clairs et précis;
- ii) La délégation koweïtienne estime que le paragraphe 7 de l'article 7 devrait être supprimé, puisqu'il vise à obtenir que la charge de la preuve soit renversée, ce qui est contraire aux dispositions tant du droit international que du droit national.